

Arrêt

n° 306 238 du 7 mai 2024
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} novembre 2023, par X qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 octobre 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum* Me M. WARLOP, avocate, qui compareît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 septembre 2023. Le 18 septembre 2023, il a introduit une demande de protection internationale.

Un contrôle de la banque de données Eurodac révèle que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Allemagne et que ses empreintes y ont été relevées le 14 septembre 2023.

1.2. Le 25 septembre 2023, les autorités belges ont sollicité des autorités allemandes la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : le Règlement Dublin III).

Cette demande a été acceptée par les autorités allemandes le 27 septembre 2023.

1.3. Le 2 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 16.09.2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 18.09.2023, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 14.09.2023 (réf. [...]) ; considérant que, lors de son audition, l'intéressé a déclaré avoir été forcé de donner ses empreintes et introduire une demande de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Allemagne, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 14.09.2023 (réf. [...]), et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) : que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Allemagne n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A - Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Allemagne qui est en cours d'examen ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant en premier lieu que chaque demandeur de protection internationale et migrant en situation irrégulière interpellé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière doit fournir ses empreintes digitales, à l'exception des enfants de moins de 14 ans ; de fait, considérant que le règlement européen (règlement Eurodac (UE) n°603/2013) consacre l'obligation de relever les empreintes dans son article 14; considérant, en outre que la prise d'empreintes ne relève pas d'une pratique propre à l'Allemagne mais est effectuée par tous les Etats membres de sorte qu'on ne pourrait reprocher à l'Allemagne d'avoir procédé au relevé des empreintes de l'intéressé ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé le 25.09.2023, sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités allemandes ont accepté la demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 .b du Règlement 604/2013 le 27.09.2023 (réf. des autorités allemandes ; [...]) ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'intéressé que celui-ci n'a pas quitté le territoire des Etats soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Allemagne, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté ce territoire depuis sa dernière entrée au sein de celui-ci ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré qu'il avait un frère et une sœur résidant en Belgique ;

Considérant que la fratrie que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considérée comme membres de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après, « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Considérant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant en l'espèce qu'aucun élément supplémentaire de dépendance entre l'intéressé et sa fratrie n'est relevé ;

Considérant en effet que l'intéressé a déclaré au sujet de sa relation avec sa fratrie : Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-elle ? L'aidiez-vous ? De quelle façon vous aide-t-elle (aide financière, matérielle, morale, autre ?) « nous avions une bonne relation ; comme mon père était responsable de nous tous, il n'y avait pas besoin d'entraide financière entre nous, simplement moralement (...) »

Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre fratrie était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-elle ? L'aidiez-vous ? Comment ? « (...) nous étions toujours en contact et il y avait une entraide morale mais pas financière. (...) » Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre fratrie ? Vous aide-t-elle ? L'aidez-vous ? De quelle façon vous aide-t-elle ? « (...) nous sommes toujours en très bonne relation ; on se rend souvent visite et on se soutient moralement mais il n'y a pas d'entraide financière. ».

Considérant que, s'agissant de ses moyens de substances, l'intéressé a déclaré ; « Je dépend du centre » ;

Considérant dès lors qu'il ressort des éléments qui précèdent qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et sa fratrie résidant en Belgique ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de sa fratrie ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ceux-ci, à partir du territoire allemand ; considérant en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.),

Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Allemagne, ni que les personnes que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne pourraient se prendre en charge seules en Belgique ;

Considérant que le requérant sera pris en charge par les autorités allemandes (logement et soins de santé notamment) mais que les personnes résidant en Belgique en question pourront toujours l'aider, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités allemandes, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai eu une grippe durant tout le trajet, j'ai demandé des médicaments mais on ne m'en a pas encore donné, juste des calmants. » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il rencontrera un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant enfin que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de leur état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE ») et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant aussi que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2022 update - avril 2023, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/04/AIDA-DE_2022update.pdf), ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés. Considérant en outre que la législation allemande prévoit une disposition spéciale pour les femmes enceintes et celles qui ont récemment accouché : elles ont droit à une aide et un soutien médicaux et infirmiers, y compris l'assistance d'une sage-femme (pp. 142-143) ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités allemandes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 3.1 et 3.2 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant enfin qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant les raisons de sa présence sur le territoire du Royaume : « Parce que mes frères, mes oncles, cousins, bref toute ma famille est ici en Belgique. » ;

Considérant également que l'intéressé a indiqué, lors de son audition, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « je ne serai pas d'accord car je ne connais personne en Allemagne, je suis venu en Belgique pq j'y ai de la famille. Lorsque la Police nous a emmené pour prendre les empreintes de force, honnêtement il n'y avait pas de violence. L'interprète nous assurait que cela n'aurait aucune influence sur la suite de notre procédure. » ;

Considérant que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 et qu'en tant que demandeur de protection internationale celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Allemagne lui permettant de jouir des conditions de

réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) qui n'empêcheront pas les contacts avec les personnes qu'il a déclaré avoir en Belgique ;

Considérant donc que ces propos ne peuvent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-b dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant (1) Biffer la mention non applicable bénéficiant de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 109-110) ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes au sujet de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; que le cas échéant, le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'instance d'asile compétente pour l'examen de la demande de protection internationale est le BAMF (« Bundesamt für Migration und Flüchtlinge ») ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation allemande ne prévoit pas de délai pour statuer sur une demande de protection internationale mais impose aux autorités d'informer le candidat six mois après l'introduction de la demande de protection internationale, s'il en fait la demande, de la date à laquelle la décision sera probablement prise ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les délais ont été revu en raison de l'augmentation des demandes de protection internationale ; qu'en décembre 2022, une nouvelle directive sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile a changé les délais, permettant de prolonger le délai jusqu'à maximum 15 mois si : (a) des questions complexes de fait et/ou de droit se posent, (b) un afflux important d'étrangers introduisant une demande de protection internationale rendent difficile la prise de décision dans les 6 mois, (c) le dépassement de la limite de 6 mois peut être imputé au demandeur ; considérant que la limite de 15 mois peut être prolongée de 3 mois supplémentaires si ce temps est nécessaire à l'analyse complète de la demande et que selon la directive "procédure", la durée maximale absolue de la procédure est de 21 mois (AIDA, pp. 32-33) ;

Considérant que le BAMF réalise une interview avec chaque demandeur de protection internationale ; que les demandeurs sont en droit de demander que l'agent et l'interprète soient d'un genre spécifique, s'il prouve que cela est nécessaire (par ex. si le demandeur a été victime de persécutions, violences sexistes et sexuelles ou s'il présente une

vulnérabilité spécifique) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que ces demandes sont respectées « dans la mesure du possible » (AIDA, p.37) ;

Considérant que le BAMF peut se dispenser de l'interview si (a) le demandeur est absent pour celle-ci sans justificatif valable, (b) l'agence a l'intention de reconnaître le demandeur sur seule base des informations préalablement fournies, (c) le demandeur provient d'un pays tiers d'origine sûr ou (d) s'il s'agit d'un enfant de moins de six ans né en Allemagne (AIDA, p.38) ;

Considérant que la nouvelle directive sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile de décembre 2022 - entrée en vigueur le 1er janvier 2023 - prévoit que le BAMF peut se dispenser d'une interview s'il estime que l'étranger « ne peut se présenter à l'audition en raison de circonstances permanentes et indépendantes de sa volonté » (AIDA, p.38) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que si l'intéressé se voit refuser le séjour en Allemagne, il a le droit d'introduire un recours devant le tribunal administratif (Verwaltungsgericht) dans sa région de compétence ; que les procédures d'appel sont généralement divisées en deux catégories en fonction de la nature du refus : (a) pour un refus « simple », le recours doit être introduit dans les deux semaines qui suivent la notification et est suspensif, le demandeur bénéficie d'un mois à daté de la notification pour fournir motifs et preuves, (b) pour un recours suite à une décision négative à une demande jugée « manifestement infondée », le demandeur a une semaine pour introduire un recours non-suspensif (AIDA, pp.42-43) ;

Considérant que le demandeur peut, s'il le souhaite, introduire un recours en appel auprès d'un Haut tribunal administratif (Oberverwaltungsgericht), afin de contester la décision du premier recours ; que les Hauts tribunaux administratifs contrôlent les décisions rendues par les tribunaux administratifs tant sur le fond que sur les faits ; considérant que le recours en appel n'est recevable que si la décision de la cour administrative s'écarte d'une décision d'une juridiction supérieur, si cette décision enfreint les principes fondamentaux de la jurisprudence ou si l'affaire est d'une importance fondamentale (p.45) ;

Considérant que les recours en appel sont tranchés par le Sénat ; qu'en dernier recours, le demandeur peut saisir le Tribunal Fédéral pour contester la décision prise par le Haut tribunal administratif ; que le Tribunal Fédéral n'étudie le dossier que sur les points de loi et non sur les faits ; que les décisions rendues par le Tribunal Fédéral sont toujours juridiquement valables puisqu'elles ne sont plus susceptibles de recours (AIDA, p.46) ;

Considérant que s'il estime que ses droits constitutionnels n'ont pas été respectés en Allemagne, le demandeur peut déposer une plainte auprès de la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht). Dans le contexte des procédures d'asile, il peut s'agir du droit d'asile politique, du droit à la dignité humaine, y compris l'obligation de l'État de fournir un niveau minimal de subsistance, ainsi que du droit d'être entendu ; considérant que les normes d'admissibilité sont difficiles à respecter ; que, de ce fait, seuls quelques cas sont acceptés par la Cour constitutionnelle (AIDA, p.46) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'il a été mis en place depuis le mois de mars 2016 une procédure accélérée qui peut notamment être appliquée aux demandeurs de protection internationale qui : (a) proviennent d'un pays d'origine sûr, (b) ont manifestement trompé les autorités sur leur identité ou leur nationalité en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des documents pertinents, (c) ont, de mauvaise foi, détruit ou éliminé un document d'identité ou de voyage qui aurait permis d'établir leur identité ou leur nationalité, ou si les circonstances donnent clairement à penser qu'il en est ainsi, (d) ont déposé une demande ultérieure, dans le cas où ils ont quitté l'Allemagne après la conclusion de leur procédure de protection internationale initiale, (e) ont introduit une demande dans le seul but de retarder ou de faire échouer l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait leur éloignement, (f) ont refusé de faire l'objet d'un relevé d'empreintes digitales conformément au règlement Eurodac ou (g) ont été expulsés pour des raisons graves de sécurité et d'ordre publics ou s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils constituent une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics (AIDA, pp.77-78) ;

Considérant que ces demandeurs sont hébergés dans des « centres d'accueil spéciaux » (« besondere Aufnahmeeinrichtung »), dans lesquels ils doivent séjourner pendant la durée de la procédure accélérée ; que le BAMF doit se prononcer dans un délai d'une semaine (7 jours calendrier) sur la demande de protection internationale ; considérant que les demandeurs en procédure accélérée bénéficient des mêmes garanties (interview, assistance juridique, appel) que les demandeurs en procédure ordinaire (AIDA, pp.78-79) ;

Considérant que ces centres d'accueil spéciaux ne sont pas des centres fermés, que les demandeurs peuvent, comme les demandeurs en procédure ordinaire, quitter le centre et se déplacer dans le quartier ; considérant cependant que les sanctions en cas d'infraction de « l'obligation de résidence » peuvent aller jusqu'à la clôture de leur procédure et le rejet de leur demande (AIDA, p.78) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp.94-95) qu'une demande de protection internationale peut être déclarée manifestement infondée dans le cas où le demandeur de protection internationale provient d'un pays d'origine sûr ; que le demandeur de protection internationale peut renverser cette présomption en démontrant qu'il y a un risque de persécution pour le demandeur dans son pays d'origine malgré la situation générale dans son pays d'origine ; considérant que ces demandes de protection internationale peuvent être analysées dans le cadre d'une procédure accélérée, mais qu'il ressort du rapport AIDA que la majorité des demandes de protection internationales introduites par des demandeurs originaires d'un pays considéré comme sûr sont traités dans la cadre de la procédure ordinaire ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 64) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant qu'à leur arrivée en Allemagne, les personnes transférées sont envoyées vers le lieu de séjour le plus proche et les autorités locales leur fournissent un logement et d'autres services d'accueil connexes ; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant que si une décision de refus leur a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne (AIDA, p.64) ;

Considérant en outre que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle «procédure normale» de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil «normales» et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale ;

Considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré)-évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que l'Allemagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centre AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.125) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs d'asile afghans et ukrainiens ; considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin initialement prévu jusqu'à fin 2022, a été prolongé jusqu'au 15 mars 2023, aucune prolongation supplémentaire n'est prévu et récemment tout a été déplacé vers le Terminal C (p. 126) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnkER) ont été instaurés dans certains Etats fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; qu'en 2022, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 7,6 mois (p. 37) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initial, durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centre d'hébergement collectif sont généralement situé dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 111) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limité géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 112) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 115) ;

Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé; considérant que

selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.115) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; considérant que des travaux de rénovation ont été entrepris dans un de ces centres suite aux critiques du public (p. 130) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les conditions d'accueil pour les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui se sont vu délivrées un ordre de quitter le territoire peuvent être réduites (p. 117) ; considérant cependant que les conditions de réception peuvent être rétablies au niveau normal à un stade ultérieur, notamment suite à l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale (p. 118) ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale est limitée en Allemagne et qu'ils n'ont pas le droit de choisir leur lieu de résidence ; que les demandeurs doivent rester sur le territoire en vertu d'une autorisation de séjour (Aufenthaltsbestätigung) qui est généralement limité à la circonscription dans laquelle se trouve le centre d'accueil responsable ; que les demandeurs peuvent demander la levée de cette restriction pour des rendez-vous avec des ONGs ou pour se rendre sur leur lieu de travail (p.121) ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp. 17-182) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.17-92) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.93-129) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes compétentes, en Allemagne. ».

1.4. Le 14 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil, en son arrêt n° 306 237, prononcé le 7 mai 2024.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *pris de la violation des articles 3.2.2. 2^{ème} alinéa, 10, 11, 17 du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, des articles 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4 et 54 de la Charte des droits fondamentaux, de l'article 3 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de la loi, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes invoqués au moyen et reproduit ensuite un extrait de la décision attaquée. Elle cite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme dont elle tire pour enseignement que la partie défenderesse était tenue « d'examiner de manière approfondie et individualisée de la situation de la personne objet de la mesure et de se renseigner au cas où le risque de traitements inhumains et dégradants serait avéré ». Elle allègue qu' « aucune investigation de ce type n'a été réalisée » et que le requérant a uniquement reçu une invitation « l'informant de contacter la cellule SEFOR en vue de se rendre auprès des autorités qui ont accepté sa prise en charge ». Elle reproduit un extrait du rapport AIDA mentionné dans la décision attaquée et affirme que « l'Allemagne adopte actuellement une politique beaucoup plus restrictive à l'égard des demandeurs d'asile ». Elle cite un article de presse à l'appui de son argumentaire. Elle estime qu' « il n'est dès lors pas exclu que le requérant, en arrivant en Allemagne, soit exposé à des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la CEDH ». Elle ajoute que le requérant « conteste d'ailleurs avoir déposé une demande de protection internationale mais bien avoir été contraint de déposer ses empreintes ». Elle conclut qu' « il existe un risque que le requérant se voit imposer des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte de l'UE » et que « l'on ne peut considérer le système allemand comme un système garantissant les droits fondamentaux à des personnes vulnérables comme le sont les demandeurs d'asile ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle relève que le requérant « a un frère et une sœur ici sur le territoire du Royaume » et que « tous deux entretiennent des liens étroits l'un avec l'autre ». Elle

estime qu' « on ne peut, dans de telles circonstances, limiter la notion de famille à la famille nucléaire mais garder à l'esprit une notion plus large ». Elle se livre à des considérations théoriques relatives à la notion de vie familiale et estime que le requérant et les membres de sa famille présentent « un lien indéfectible » et « constituent un soutien moral, psychologique et matériel l'un pour l'autre ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle affirme que le requérant « n'a aucune garantie qu'en cas de transfert vers l'Allemagne, sa demande d'asile soit traitée correctement et avec dignité ». Elle estime qu' « il ne suffit pas de s'appuyer sur des informations générales telles que le fait que l'Allemagne soit partie à la Convention européenne des droits de l'homme ou qu'il s'agit d'un Etat démocratique pour répondre aux constatations matérielles très précises qui figurent dans le rapport AIDA ». Elle indique que « de telles informations auraient dû pousser la partie adverse à se renseigner davantage sur la situation » et soutient qu' « en ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Allemagne, aucune précision n'est donnée dans la décision attaquée ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et allègue que « l'examen effectué en l'espèce par la partie adverse n'est ni sérieux, ni rigoureux ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « n'a pas agi avec prudence en ne réalisant pas un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre sa décision et n'a pas examiné avec soin et minutie les conséquences du transfert [du requérant] en Allemagne ». Elle ajoute que la partie défenderesse « aurait manifestement dû investiguer davantage les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Allemagne, avant de prendre une décision ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 10 et 11 du Règlement Dublin III, manqué au principe de proportionnalité, et commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre* ».

L'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit également que : « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable.* »

3.2.2. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans

que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments invoqués par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de ce dernier.

Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.4.1. S'agissant des craintes relatives aux défaillances dans le système d'asile allemand et aux conditions d'accueil en Allemagne, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (CJUE, 19 mars 2019, C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un

risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

3.4.2. À cet égard, le Conseil relève que le requérant a été interrogé, lors de son audition du 21 septembre 2023, quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Allemagne, et qu'il a déclaré ne pas vouloir retourner en Allemagne étant donné qu'il « ne connaît personne en Allemagne ». Le requérant a précisé à cet égard être venu en Belgique pour rejoindre sa famille.

Partant, force est de constater que les raisons invoquées par le requérant ne se rapportent pas à des déficiences systémiques du système d'asile allemand, ni autre considération relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale ou au traitement de leur demande.

3.4.3. En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier sur le rapport AIDA, « Country report : Germany », le plus récent à l'époque de la prise de l'acte attaqué, à savoir le rapport « update 2022 », actualisé en avril 2023 (ci-après : le rapport AIDA 2022), et a conclu, en substance, qu'il n'est pas établi que le requérant « sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Elle a notamment indiqué « *qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp. 17-182) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.17-92) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.93-129) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision de refus de séjour attaquée en affirmant que la partie défenderesse « n'a pas agi avec prudence en ne réalisant pas un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre sa décision et n'a pas examiné avec soin et minutie les conséquences du transfert [du requérant] en Allemagne » et qu'elle « aurait manifestement dû investiguer davantage les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Allemagne, avant de prendre une décision ». Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

L'article de presse invoqué par la partie requérante ne constitue pas un élément de nature à établir que le requérant serait exposé « *de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* » étant donné que cet article relate la suspension « jusqu'à nouvel ordre » par l'Etat Allemand du « système d'accueil volontaire européen ». Par conséquent, force est de constater que le requérant n'est pas concerné par cette mesure.

3.5.1. S'agissant de la vie familiale que le requérant entretient en Belgique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte

tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

3.5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré, s'agissant des liens unissant le requérant aux membres de sa famille résidant en Belgique que « *la fratrie que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considérée comme membres de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013* » étant donné qu'« *en l'espèce qu'aucun élément supplémentaire de dépendance entre l'intéressé et sa fratrie n'est relevée* ». La partie défenderesse précise à cet égard que « *Considérant que l'intéressé a déclaré au sujet de sa relation avec sa fratrie ; Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-elle ? L'aidez-vous ? De quelle façon vous aide-t-elle (aide financière, matérielle, morale, autre ?) « nous avions une bonne relation ; comme mon père était responsable de nous tous, il n'y avait pas besoin d'entraide financière entre nous, simplement moralement (...) » Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre fratrie était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-elle ? L'aidez-vous ? Comment ? « (...) nous étions toujours en contact et il y avait une entraide morale mais pas financière. (...) » Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre fratrie ? Vous aide-t-elle ? L'aidez-vous ? De quelle façon vous aide-t-elle ? « (...) nous sommes toujours en très bonne relation ; on se rend souvent visite et on se soutient moralement mais il n'y a pas d'entraide financière. ». Considérant que, s'agissant de ses moyens de substances, l'intéressé a déclaré : « Je dépend du centre » ; Considérant dès lors qu'il ressort des éléments qui précèdent qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et sa fratrie résidant en Belgique ; Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de sa fratrie ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ceux-ci, à partir du territoire allemand ; considérant en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Allemagne, ni que les personnes que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne pourraient se prendre en charge seules en Belgique ; Considérant que le requérant sera pris en charge par les autorités allemandes (logement et soins de santé notamment) mais que les personnes résidant en Belgique en question pourront toujours l'aider, moralement, financièrement et matériellement ; Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités allemandes, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ; Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; ».*

En termes de requête, la partie requérante allègue, sans plus de précisions et sans étayer son propos, que le requérant et les membres de sa famille présentent « un lien indéfectible » et « constituent un soutien moral, psychologique et matériel l'un pour l'autre ». Ce faisant, elle ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à la relation que le requérant entretiendrait avec sa fratrie, et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé *supra*.

3.5.3. Par conséquent, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que la décision attaquée n'est pas valablement motivée à cet égard ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en constatant, aux termes du raisonnement repris ci-dessus – que la partie requérante ne conteste pas utilement dans son recours – que le requérant ne se trouve pas dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa fratrie, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale bénéficiant de la protection prévue à l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS